Grisny

Envoyé en préfecture le 02/08/2022

Reçu en préfecture le 02/08/2022

Affiché le

ID: 091-219102860-20220729-DDM\_2022\_156-AR

## <u>Département de l'Essonne</u> <u>Ville de Grigny</u> <u>Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal</u> <u>et des Décisions du Maire</u>

DDM-2022-156:

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date: 29/07/2022

Le Maire de Grigny,

Objet : Convention d'occupation précaire de 5 emplacements de stationnement avec Immobilière 3 F au profit de la PMI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22, alinéa 5,

Considérant que le personnel du centre de la Protection Maternelle Infantile, dont les locaux sont situés au 15 bis avenue des Sablons à Grigny (91350), est confronté à la problématique de stationnement

sur le secteur, entravant le bon fonctionnement du service,

Publiée le

Considérant que la Commune souhaite bénéficier d'emplacements de stationnement à Grigny 2 sur le secteur des Sablons au profit des salariés du centre de la Protection Maternelle Infantile pour leur permettre de stationner rapidement,

0 2 AOUT 2022

Considérant qu'Immobilière 3F possède cinq emplacements de stationnement libres, situés sur la même avenue des Sablons, pouvant être mis à disposition de la Commune de Grigny pour permettre au personnel du service de la Protection Maternelle Infantile de se stationner pendant les horaires de travail et/ou d'ouverture du centre,

## Décide,

**D'approuver** le projet de convention de mise à disposition précaire avec Immobilière 3F pour cinq emplacements de stationnement situés au 7 avenue des Sablons à Grigny (91350), portant les numéros de lot suivant : 440388, 440389, 440390, 440155, 440113,

De signer la convention susvisée, consentie à titre gratuit, avec Immobilière 3 F,

**Précise** que cette convention d'occupation précaire est consentie pour une durée de douze mois à compter de sa notification,

Dit que cette convention pourra être reconduite tacitement pour la même durée autant de fois que nécessaire,

Envoyé en préfecture le 02/08/2022

Reçu en préfecture le 02/08/2022

Affiché le

ID: 091-219102860-20220729-DDM\_2022\_156-AR

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Commune, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

hilippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal judiciaire d'Évry dans un délai de deux mois à compter de sa notification